



Energies renouvelables et économies d'énergies

Fiche d'information sur le crédit d'impôt 2011

De quoi s'agit-il ?

Un crédit d'impôt est une réduction sur le montant de votre impôt sur le revenu. Si le crédit d'impôt excède votre impôt dû l'excédent vous est restitué, si vous n'en payez pas, il vous est intégralement reversé.

Conditions d'attribution

Les contribuables domiciliés en France ou dans l'un des 4 DOM, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectivement supportées pour l'amélioration de la qualité environnementale du logement dont ils sont propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit. Ce logement doit constituer leur habitation principale ou, si achevé depuis plus de deux ans être louer nus à usage d'habitation principale, pendant une durée minimale de cinq ans, à des personnes autres que leur conjoint ou un membre de leur foyer fiscal.

Ce crédit d'impôt s'applique :

- ❖ Aux dépenses d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable (dépenses réalisées entre le 01/01/2005 et 31/12/2012) :
 - Equipements de chauffage et de fourniture d'eau chaude sanitaire solaire, dotés de capteurs certifiés CSTBat ou Solar Keymark ou équivalente ;
 - Equipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique ;
 - Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie solaire respectant les normes EN 61215 ou NF EN 61646 ;
 - Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse ;
 - Equipements de chauffage ou de production d'eau chaude indépendants au bois ou autres biomasses, pour lesquels la concentration moyenne en monoxyde de carbone est inférieure ou égale à 0,3% et dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 70% selon les référentiels des normes en vigueur, tels que les poêles (NF EN 13240 ou NF D 35376 ou NF EN 14785 ou EN 15250), les foyers fermés, les inserts de cheminée intérieure (NF EN 13229 ou NF D 35376), les cuisinières utilisées comme mode de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire (NF EN 12815 ou NF D 32301) ;
 - Chaudières au bois ou autres biomasses de rendement énergétique, selon les référentiels des normes en vigueur, supérieur ou égal à 80% pour les chaudières à chargement manuel, 85% pour celles à chargement automatique (NF EN 303.5 ou EN 12809), dont la puissance est inférieure à 300kW.
 - Pompes à chaleur spécifiques, répondant à la norme d'essai NF EN 14511-2 ; sous réserve qu'elles respectent une intensité maximale au démarrage de 45 A en monophasé ou de 60 A en triphasé ;
 - Pompes à chaleur géothermiques à capteur fluide de type sol/eau ou sol/sol ayant un COP supérieur ou égal à 3,4 pour une température d'évaporation de -5° et une température de condensation de 35°C ;
 - Autres pompes à chaleur géothermiques de type eau glycolée/eau ayant un COP supérieur ou égal à 3,4 pour des températures d'entrée et de sortie d'eau glycolée de 0°C et -3°C à l'évaporateur, et de 30°C et 35°C au condenseur ;
 - Autres pompes à chaleur géothermiques de type eau/eau ayant un COP supérieur ou égal à 3,4 pour des températures d'entrée et de sortie d'eau glycolée de 10°C et 7°C à l'évaporateur, et de 30°C et 35°C au condenseur ;
 - Pompes à chaleur air/eau ayant un COP supérieur ou égal à 3,4 pour des températures d'entrée d'air de 7°C à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie de 30°C et 35°C au condenseur ;
 - Pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire ayant un COP selon la norme d'essai EN 255-3 ; supérieur à 2,5 pour les PAC sur air ambiant, air extérieur, et géothermique, supérieur à 2,9 pour les PAC sur air extrait.
- ❖ Aux dépenses de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération (dépenses réalisés entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2012)
- ❖ Aux dépenses d'équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales (dépenses réalisées entre le 01/01/2007 et 31/12/2012). Les arrêtés du 4 mai 2000, du 21 août 2008 et du 3 octobre 2008 des ministres chargés de l'environnement et du logement fixent la liste de ces équipements et précisent les conditions d'usage de l'eau de pluie dans l'habitat et les conditions d'installation, d'entretien et de surveillance de ces équipements.
- ❖ Aux dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique et d'appareils de régulation de chauffage, ces équipements étant installés dans un logement achevé depuis plus de 2 ans (dépenses réalisées entre le 01/01/2009 et 31/12/2012) :

- Isolation des parois opaques :

| Matériaux d'isolation thermique des parois opaques | Caractéristiques et performances |
|---|---|
| | Depuis le 01/01/2008 |
| Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert Murs en façade ou en pignon | $R \geq 2,8 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ |
| Toitures-terrasses | $R \geq 3 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ |
| Planchers de combles perdus, rampants de toitures, plafonds de combles | $R \geq 5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ |

- Isolation des parois vitrées :

| Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées | Caractéristiques et performances | |
|--|----------------------------------|---|
| | Depuis le 01/01/2009 | |
| Fenêtres ou portes-fenêtres | Menuiseries PVC | $U_w \leq 1,4 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ |
| | Menuiseries Bois | $U_w \leq 1,6 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ |
| | Menuiseries Métalliques | $U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ |
| Vitrages à isolation renforcée (vitrages à faible émissivité) | | $U_g \leq 1,5 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ |
| Doubles fenêtres (seconde fenêtre sur la baie) avec un double vitrage renforcé | | $U_w \leq 2 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ |

- Portes d'entrée donnant sur l'extérieur :

| Portes d'entrée | Caractéristiques et performances |
|---|---|
| | Depuis le 01/01/2010 |
| Portes d'entrée donnant sur l'extérieur | $U_d \leq 1,8 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ |

- Volets isolants répondant à certaines normes techniques :

| Volets isolants | Caractéristiques et performances |
|--|---|
| | Depuis le 01/01/2008 |
| Volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé | $R > 0,20 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ |

- Calorifugeage d'installation de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire :

| Calorifugeage | Caractéristiques et performances |
|--|--------------------------------------|
| | Depuis le 01/01/2008 |
| Calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire | $R > 1 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ |

- Appareils de régulation de chauffage installés dans une maison individuelle ou dans un immeuble collectif :
 - Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone,
 - Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (robinets thermostatiques),
 - Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure.
 - Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique
- Appareils de régulation de chauffage installés dans un immeuble collectif :
 - Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement,
 - Matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières,
 - Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage,
 - Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage.
 - Compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage
- ❖ Au coût de la pose des matériaux d'isolation thermique des parois opaques (dépenses réalisées entre le 01/01/2009 et 31/12/2012).
- ❖ Aux dépenses d'acquisition de chaudières à condensation, ces équipements étant installés dans un logement achevé depuis plus de 2 ans (dépenses réalisées entre le 01/01/2009 et 31/12/2012).
- ❖ Aux frais de réalisation, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire, du diagnostic de performance énergétique défini à l'article L134-1 du CCH (dépenses réalisées entre le 01/01/2009 et 31/12/2012).
- ❖ Au coût de la pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques (dépenses réalisées entre le 01/01/2010 et 31/12/2012).

Les travaux doivent être réalisés par une entreprise qui fournit ces équipements, les installe et les facture.

Le crédit d'impôt est accordé sur présentation de factures, autres que factures d'acompte, des entreprises ayant réalisé les travaux et comportant l'adresse de réalisation des travaux, leur nature ainsi que la désignation, le montant et le cas échéant, les caractéristiques et les critères de performances des équipements, matériaux et appareils, ainsi que la surface en mètres carrés des parois opaques isolées en distinguant s'il s'agit d'isolation extérieure ou intérieure, pour le diagnostic de performance énergétique, sur la facture délivrée par une personne mentionnée à l'article L271-6 du CCH (cette facture comporte la mention que le diagnostic de performance énergétique a été réalisé en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire).

S'agissant du remplacement d'une chaudière ou d'un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude indépendant fonctionnant au bois ou autres biomasses, la facture doit mentionner la reprise, par l'entreprise qui réalise les travaux, de l'ancien matériel, ainsi que les coordonnées de l'entreprise qui procède à sa destruction.

Dépenses concernées

L'assiette du crédit d'impôt est constituée par le prix d'achat TTC des équipements à l'exclusion des dépenses de main d'œuvre (sauf dans le cas de la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques ou de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques), déduction faite des subventions et primes publiques (Conseil régional, Conseil général, commune, ANAH, EDF, ...) apportées au contribuable pour la réalisation des travaux.

Montant

Le taux de ce crédit d'impôt est de :

- ❖ **13%** pour les matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, les volets isolants, les portes d'entrée donnant sur l'extérieur et chaudières à condensation,
- ❖ **22%** pour le raccordement à un réseau de chaleur et pour les équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales,
- ❖ **22%** pour l'acquisition et la pose des matériaux d'isolation thermique des parois opaques (dans la limite d'un plafond de 150 €/m² pour l'isolation par l'extérieur et 100 €/m² pour l'isolation par l'intérieur de ces parois), l'acquisition de matériaux de calorifugeage et d'appareils de régulation de chauffage,
- ❖ **22%** pour les chaudières et équipements de chauffage ou de production d'eau chaude indépendants fonctionnant au bois ou autre biomasse majoré à **36%** dans le cas du remplacement d'un ancien équipement fonctionnant au bois ou autre biomasse,
- ❖ **22%** pour les pompes à chaleur (autres que air/air) dont la finalité essentielle est la production de chaleur, à l'exception des PAC géothermiques,
- ❖ **22%** pour les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil dont la commande est postérieure au 28 septembre 2010, et le paiement de la facture intervient à compter du 1^{er} janvier 2011,
- ❖ **36%** pour les pompes à chaleur géothermiques dont la finalité essentielle est la production de chaleur,
- ❖ **36%** pour la pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques (dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2010),
- ❖ **36%** pour les pompes à chaleur (autres que air/air) thermodynamiques dont la finalité essentielle est la production d'eau chaude sanitaire,
- ❖ **45%** du coût de réalisation du diagnostic de performance énergétique (dépenses réalisées entre le 01/01/2009 et 31/12/2012),
- ❖ **45%** pour les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable (pièces et fournitures), ainsi que pour les dépenses payées d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil commandés avant le 29 septembre 2010 pour lesquels le contribuable justifie de la versement d'un acompte ou d'arrhes avant le 7 octobre 2010, et le paiement de la facture intervient à compter du 1^{er} janvier 2011.

Pour un même logement que le propriétaire, le locataire ou l'occupant à titre gratuit affecte à son habitation principale, le plafond de dépenses sur une période de 5 ans consécutifs réalisés entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2012 est de **8 000 €** pour une personne seule, de **16 000 €** pour les personnes soumises à imposition commune. A ces montants s'ajoutent : 400 € par personne à charge au sens des articles 196 et 196B du CCI (pour les enfants réputés à charge égale des deux parents cette somme est divisée par deux).

Pour un même logement donné en location, le plafond des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt pour le bailleur est de **8 000 €** pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2012, le nombre de logement ouvrant droit à crédit d'impôt est limité à trois par année.

Attention, ces plafonds concernent les dépenses effectuées sur l'ensemble de la période mentionnée et non par année.

Exemple type : Installation d'un matériel bénéficiant d'une aide publique et ouvrant droit à crédit d'impôt au taux de 45%

Coût total installé : 4 000 € TTC Coût de fourniture de matériels : 3 500 € TTC Coût de la main d'œuvre : 500 € TTC

Montant total de l'aide publique : 1000 €

- Si l'aide est apportée sur la facture sans précision, il s'agit alors de proratiser l'aide reçue avant application du taux correspondant :

$$3\,500 - [1\,000 \times (3\,500/4\,000)] = 3\,500 - 875 = 2\,625$$

Le montant du crédit d'impôt dans cet exemple type est donc de : 45 % x 2 625 = 1 181,25 €

- Si l'aide est apportée sur la part main d'œuvre, la partie de l'aide qui excède ce montant sera déduite avant application du taux correspondant :

$$1\,000 - 500 = 500 \text{ € à déduire de la part matériel}$$

Le montant du crédit d'impôt dans cet exemple est donc de : 45 % x (3 500 - 500) = 1 350 €

Attention

Cette fiche ne se substitue pas aux différents textes officiels. Seuls les services fiscaux sont habilités à vous préciser si vos dépenses peuvent être éligibles à ces avantages. Pour cela veuillez vous rapprocher du centre des impôts dont vous dépendez.